



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 2 juin.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — PRÉSUMPTIONS. — INSTANCE CIVILE.

En matière de fraude et de dol, les juges peuvent accueillir les présomptions de toute nature qui leur sont présentées, pourvu toutefois qu'elles soient graves, précises et concordantes.

Dès lors, ils peuvent, pour se former une conviction, interroger les documents d'une procédure criminelle suivie contre le défendeur.

Cette question intéressante a été ainsi résolue par la Cour de cassation sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Marmier; MM. Thil, rapporteur; Tarbé, avocat-général.

« La Cour,  
Vu l'article 1533 du Code civil,  
Attendu que cet article autorise les Tribunaux à admettre les présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, toutes les fois que des actes sont attaqués pour cause de fraude et de dol;  
Que ces présomptions peuvent résulter des documents d'une procédure criminelle, et qu'aucun texte de loi n'interdit alors au juge civil de puiser dans ces documents les éléments de sa conviction;  
Qu'en matière de fraude et de dol, et par suite d'examen et d'appréciation des faits et circonstances d'où on les fait découler, la loi ne prescrit aucune règle dont on doive faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve;  
Attendu, en fait, que le concordat obtenu par Caussade, le 25 octobre 1850, et homologué par le Tribunal de commerce de Paris, le 10 mars 1854, a été attaqué pour fraude et dol par Rossignoux, Fauchey et Bourdon;  
Que lorsque la demande en nullité du concordat a été portée par suite d'appel devant la Cour royale de Paris, deux des demandeurs ont donné une plainte en banqueroute frauduleuse contre Caussade, sur laquelle, après instruction, un arrêt de non lieu de la chambre des mises en accusation a été rendu le 15 mai 1856;  
Que l'action civile qui avait été suspendue à cause de la poursuite criminelle, a repris son cours, et que les demandeurs ont persisté à soutenir que le concordat de Caussade était le résultat de la fraude et du dol, et qu'il devait en conséquence être annulé;  
Attendu qu'au lieu d'examiner et d'apprécier les faits de fraude et de dol articulés par les demandeurs, la Cour royale de Paris a rejeté leur action par les seuls motifs 1<sup>o</sup> que les faits étaient les mêmes que ceux de la plainte portée au criminel contre Caussade; 2<sup>o</sup> que les demandeurs ne produisaient et n'offraient de produire pour les établir d'autres preuves que celles résultant de l'instruction criminelle; 3<sup>o</sup> que les juges civils ne peuvent puiser leurs éléments de conviction dans les enquêtes de la procédure criminelle;  
Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu le pouvoir qui appartient aux juges civils lorsque des actes sont argués de fraude, et a expressément violé l'article 1533 du Code civil;  
Par ces motifs,  
La Cour casse et annule. »

(MM. Thil, conseiller rapporteur; Tarbé, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 17 juillet.

DOCUMENTS HISTORIQUES RÉCLAMÉS PAR LE GOUVERNEMENT. — CORRESPONDANCE OFFICIELLE DU GÉNÉRAL MOREAU ET DE PLUSIEURS AUTRES GÉNÉRAUX.

Lorsque l'autorité fut informée de la mort du lieutenant-général Guilleminot, le juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris se rendit à son domicile, à Chaillot, où, en présence du maire, il procéda à l'apposition du scellé. Cet officier-général ayant été dépositaire de papiers appartenant à l'Etat, le ministre de la guerre désigna un officier supérieur pour assister à la levée des scellés et réclamer tous les papiers, plans, cartes et mémoires qu'il reconnaîtrait appartenir au gouvernement.

M. le chef d'escadron Rousselet, attaché à l'état-major de la place, chargé de cette mission, signala un grand nombre de liasses de papiers trouvées dans le cabinet et la chambre des archives du général, comme étant la propriété du ministère de la guerre, ou pouvant intéresser le gouvernement. M. le comte Roger, député, l'un des héritiers du général, et le représentant des autres héritiers absents, remit à M. Rousselet tous les papiers relatifs aux fonctions de major-général que M. Guilleminot avait remplies en 1823 à l'armée d'Espagne, mais ils refusèrent de livrer trente-et-une liasses sur lesquelles ils prétendaient que le gouvernement n'avait aucun droit.

Le refus des héritiers Guilleminot se porta principalement sur la remise de trois registres de correspondance du général Moreau, commandant en chef de l'armée du Nord pendant les années 1795 et 1796. Ils ont refusé aussi de remettre une correspondance du général Kléber avec le général Moreau, contenant un projet d'organisation pour l'armée du Bas-Rhin; un mémoire de ce même général sur l'armée d'Italie, en l'an VII; un rapport du général Berthier sur les combats et batailles livrés par l'armée de Naples.

Ils ont contesté au gouvernement le droit de réclamer la remise de plusieurs rapports sur les sièges d'Ypres, de Bois-le-Duc, de Newport, de Wenloo et de l'Ecluse, en l'année 1794, ainsi que le droit de revendiquer un grand nombre de lettres de nos généraux les plus illustres, relatives aux campagnes de la république. Dans ce nombre se trouvent des lettres officielles du général Jourdan, de Bernadotte, de Marceau, de Scherer, de Macdonald, de Dessolles, de Serrurier, de Suchet, de Masséna, d'Angereau et de plusieurs autres chefs.

Parmi les papiers appartenant à une époque plus rapprochée de nous, il s'en trouve quelques-uns qui sont de nature à remplir des vides existant au dépôt de la guerre. Le représentant du gouvernement a réclamé, comme étant la propriété de l'Etat, la correspondance officielle entre les généraux Reille et Gérard, qui commandaient en 1815 le 2<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> corps d'armée d'observation, sur les mouvements préparatoires de la campagne. Dans les mêmes liasses sont des ordres du jour et des ordres de mouvements donnés par le général en chef, et plus de quarante lettres de ce dernier et de son chef d'état-major-général adressées au commandant du 2<sup>e</sup> corps d'observation.

Par suite d'une ordonnance de référé intervenue sur ces contestations entre les héritiers Guilleminot et le gouvernement, M. le comte Roger, député, l'un des héritiers, fut nommé provisoirement dépositaire judiciaire de ces pièces, jusqu'à ce qu'il fût statué par le Tribunal sur la remise réclamée par le ministre.

M<sup>e</sup> Joffrès, au nom de M. le ministre de la guerre, soutenait hier devant le Tribunal que les titres seuls de ces liasses indiquaient d'une manière suffisante de quelle importance pouvaient être pour le gouvernement les documents historiques qu'elles contiennent, et justifiaient pleinement la réclamation qui en est faite par le ministre, en vertu du droit qui lui est conféré par l'arrêt des consuls du mois de nivose an X. « Les héritiers du général Guilleminot, qui d'abord avaient refusé, continue l'avocat, sont aujourd'hui mieux éclairés; ils reconnaissent comme légitime la demande qui leur est faite, en ce sens que plusieurs de ces documents peuvent être la propriété de l'Etat. Nous reconnaissons de notre côté que dans les trente et une liasses dont il s'agit il peut se trouver des pièces qui n'aient aucun rapport aux affaires publiques, ou qui n'intéressent pas le gouvernement. Il importe donc que tous les papiers soient remis, pour être examinés, au ministre de la guerre, qui indiquera ceux que le gouvernement a intérêt à réclamer ou revendiquer. Cette remise générale ne pourrait nous être refusée, car elle n'est qu'une mesure provisoire qu'autorise l'article 3 de l'arrêt de nivose an X. »

M<sup>e</sup> Camproger fait observer que partie des pièces réclamées par le ministre de la guerre ne sont en la possession des héritiers Guilleminot qu'à titre de dépôt, notamment tous les papiers qui concernent le général Moreau, dont le général Guilleminot, son ancien aide-de-camp, devait écrire les mémoires. Mais voulant concilier les intérêts de l'Etat avec ceux de ses clients, il a offert au nom de M. le comte Roger, dépositaire, séquestre judiciaire, de remettre toutes les pièces, sauf à statuer plus tard sur la question de propriété, lorsque le ministre aura fait procéder à l'examen et fait connaître ses intentions sur ce point.

Le Tribunal, jugeant en état de référé, considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêt du 13 nivose an X, l'officier chargé par le ministre d'assister à la levée des scellés apposés dans le domicile d'un officier-général, et à l'inventaire des papiers, cartes, plans et mémoires laissés par le décédé, a le droit de réclamer au nom du gouvernement la remise de ceux de ces objets qui sont présumés appartenir à l'Etat ou qui peuvent l'intéresser; or donne au provisoire que M. le comte Roger, séquestre judiciaire, remettra, dans le délai de trois jours, à partir de la signification du jugement, tous les papiers réclamés au nom du ministre de la guerre, entre les mains de l'officier par lui désigné, lequel donnera un récépissé détaillé contenant décharge en faveur du comte Roger; demeurant quant au surplus tous droits des parties réservés sur ces questions de propriété, pour être statué s'il y a lieu.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani, conseiller.

ASSASSINAT. — PAIX VIOLEE.

Placé au centre des plus hautes montagnes de la Corse, au milieu de la belle forêt de Vizzavona, dont les arbres chargés de siècles reflètent sur lui une sombre horreur, le village de Bocognano, l'un des plus considérables de l'île, est connu par l'audace de ses habitants et le caractère terrible de leurs inimitiés. Là vivaient deux officiers de santé, Charles Vizzavona et César Mannei. Depuis 1819, époque de leur retour dans le pays, ils s'étaient déclarés la guerre. Les fonctions de maire que Vizzavona remplit avec honneur pendant huit ans, sa nombreuse clientèle, le rendirent l'objet d'une implacable jalousie de la part de son collègue.

Dans la soirée du 20 février 1825, Vizzavona rentrait paisiblement chez lui, lorsqu'un coup de feu dirigé sur sa personne fracassa l'avant-bras à l'un de ses beaux-frères qui marchait à ses côtés. L'auteur de cette tentative demeura inconnu. Toutefois, Vizzavona et les siens l'attribuèrent au médecin Mannei.

En juillet 1831, on trouva ce dernier près de sa maison, étendu sans vie et le corps criblé de coups de stylet. Il avait péri la nuit; on ne put découvrir son meurtrier. Mais les parens de la victime regardèrent toujours Vizzavona comme le secret instigateur de cet assassinat; ils pensaient qu'il avait voulu se venger de l'attentat de 1825, et se défaire d'un collègue dont la présence dans le village était pour lui un sujet perpétuel d'inquiétude et de rivalité funeste. César Mannei était le soutien de toute sa famille; sa mort fut pour elle un coup de foudre; dans l'excès de leur désespoir, ses frères, au nombre de quatre, firent d'affreuses menaces contre Vizzavona, et jurèrent qu'il paierait de sa tête le meurtre de César. Chaque jour ils épiaient tous ses pas, et le traquaient, pour ainsi dire, comme une bête fauve. Afin d'échapper à leurs coups, il dut s'enfermer dans son domicile et ne plus exercer sa profession. Il fit en vain d'actives démarches pour obtenir une

place sur le continent français; il voulait s'expatrier, sortir de l'espèce de tombeau où il était enseveli, d'une situation qui était devenue pour lui un enfer anticipé.

Cependant voilà qu'en 1833, Jean-Dominique Mannei, frère de César, qui était en Afrique sergent dans un régiment de ligne, arrive à Bocognano en congé de convalescence, et se montre aussitôt le plus ardent et le plus intraitable de tous. On eût dit que le climat brûlant d'Afrique avait réchauffé sa haine, et qu'il était venu exprès pour exécuter les projets homicides de sa famille. Mais Vizzavona déjoua tous les calculs par sa vigilance et ses extrêmes précautions. On désespéra de l'atteindre tant qu'on serait en guerre ouverte avec lui. Tout à coup les Mannei renoncèrent aux emportemens d'une aveugle et stérile fureur. Ils s'avisèrent d'un effroyable expédient: c'est de proposer à Vizzavona l'oubli du passé, c'est de lui offrir la paix, pour l'endormir dans une fatale sécurité. L'accordement est accepté. Deux parens de chaque côté promettent de veiller au maintien de cette réconciliation, et on se sépare, après avoir signé cette paix meurtrière, unis en apparence comme des frères. Vizzavona se croyait enfin en sûreté; il voyageait sans escorte, il ne portait aucune arme, et il avait repris ses anciennes occupations.

Un mois après, le 31 décembre 1834, il se trouvait à Afa, petit hameau voisin de Bocognano; il causait sur la place avec diverses personnes, lorsqu'il fut accosté par Jean-Dominique Mannei en habit militaire, et son cousin, François-Louis Ciamborrani, l'un et l'autre sans armes; ils lui touchèrent la main en signe d'amitié, puis s'en vont après avoir échangé quelques mots. Presque aussitôt on vit sortir d'une maison située près de là deux individus tenant chacun un fusil. Ils s'avancèrent pas lents vers Charles Vizzavona. Leur approche n'excite en lui ni émotion ni défiance. Cependant il touche à sa dernière heure. Arrivés à trois pas de distance, l'un d'eux le couche en joue, Vizzavona, qui s'en aperçoit, s'écrie: *O per dio!* l'arme part, et Vizzavona a le corps traversé par une balle. Il ne tombait pas encore; l'autre l'achève en lui faisant sauter la cervelle d'un autre coup de feu. Cet infortuné est renversé et expire immédiatement. On devine bien le nom des deux assassins: c'étaient Jean-Dominique Mannei et François-Louis Ciamborrani. Ils s'éloignent tranquillement du village en re-bargeant leurs armes. Ils rencontrent la sœur de l'homicide qui s'arrachait les cheveux et poussait des cris de douleur. « Pleure, lui dit Mannei avec un sourire amer, pleure, ma mère a pleuré avant toi. » Et Ciamborrani l'apostrophe ainsi: « Tu devais verser des larmes lorsque ton frère se baignait dans le sang de mon cousin. »

Vizzavona avait été assassiné en plein jour, à onze heures du matin, sous les yeux de la population. Le renvoi de Ciamborrani et de Mannei devant la Cour d'assises ne pouvait être douteux. Ciamborrani s'est enfui sur la terre étrangère. Ce n'est que le 30 août 1838 que son compagnon a pu être arrêté. Il était alors avec plusieurs malfaiteurs contre lesquels la force armée eut à soutenir un combat très vif. Dans cette circonstance, la femme de Mannei, enveloppée tout entière d'un *pelone* (manteau de drap corse), qui ne permettait pas de la reconnaître de loin, fut trouvée morte sur le champ de bataille. Une balle lui avait traversé l'épaule droite; Mannei lui-même reçut à la jambe une blessure si grave qu'il avait été impossible jusqu'à ce jour de l'amener à Bastia et de le soumettre à l'épreuve des débats.

M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu cette grave accusation. Il s'est élevé contre la conduite odieuse de Mannei qui, sous le costume des braves, symbole de l'honneur et de la loyauté, était allé commettre un acte qui suppose autant de perfidie que de scélératesse. « Autrefois, a-t-il ajouté, l'infraction d'une paix jurée, celui qui violait traitreusement ce qu'on appelait la *parola*, était regardé comme un ennemi public. Maudit de tous, pareil à un excommunié du moyen-âge, on le fuyait de toutes parts; on écorçait ses châtaigniers pour les faire périr, on détruisait de fond en comble les quatre angles (*i quadri*) de sa maison, et chacun avait le droit de lui ôter la vie. La trahison a toujours été la chose la plus exécrable aux yeux de vos pères. Aussi le nom de *Vittolo* (1) est-il arrivé jusqu'à nous chargé de l'opprobre universel. Les Corses aiment avec excès ou haïssent à cœur ouvert. Lorsqu'ils tendent la main à un ennemi, c'est qu'ils lui pardonnent. S'il était vrai que la haine ne s'éteint jamais dans leur âme, il faudrait admettre que, semblables aux enfans de la fable qui se battaient dans les flancs de leur mère, les Corses naissent uniquement pour s'entredétruire, et que cette voix qui, d'après la tradition, retentit jadis: *Corse, tu seras toujours malheureuse!* était la voix du destin, la voix de Dieu. Mais non, à côté des hommes pervers et implacables comme Mannei, que de vies pures, que de caractères généreux pour qui la vengeance est en horreur! La vengeance! grâce à vos décisions courageuses, à l'affectueuse sollicitude du gouvernement, elle ne règne plus en souveraine dans le pays; elle n'est guère aujourd'hui que l'ombre d'elle-même. Elle a fui des villes, de la plupart des villages, elle s'est réfugiée dans quelques endroits reculés de l'île où la sécurité, ce bien suprême de l'existence, sans lequel les autres ne sont qu'un présent funeste, ne tardera pas à renaître. »

M<sup>e</sup> Caraffa, défenseur de l'accusé, avait une tâche bien difficile à remplir. On ne pouvait contester que Mannei, de concert avec Ciamborrani, n'eût donné la mort à Charles Vizzavona; mais l'avocat a cherché à démontrer que la préméditation n'était pas suffisamment établie; que Vizzavona avait dû faire quelque mouvement hostile avant les coups de feu, car on avait trouvé un pistolet à lui appartenant à côté de son cadavre. Enfin, il a rappelé en termes touchans les malheurs de la famille Mannei.

Après un résumé lumineux de M. le président, les jurés ont dé-

(1) Il assassina, en 1567, quoique son domestique depuis vingt-quatre ans, Sampiero-Ornano, l'un des plus vaillans héros de la Corse, qui travailla toute sa vie à chasser les Génois de son pays.

claré l'accusé coupable de meurtre avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

( Correspondance particulière. ) (1).

Présidence de M. Laviale de Masmorel. — Audience du 15 juillet.

AFFAIRE LAFFARGE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 juillet.

Pour ne point retarder l'envoi du journal, nous n'avons donné dans le numéro d'hier que le dispositif du jugement rendu par le Tribunal de Brives. Nous publions aujourd'hui le texte complet de ce document qui diffère en quelques parties du texte donné par les journaux du soir :

« En ce qui touche la plainte portée par M. le procureur du Roi, contre Marie Capelle, veuve Laffarge;

» Attendu qu'il est établi par l'information que, dans le mois de juin 1859, une parure de diamans et perles a été soustraite à M<sup>me</sup> de Léautaud, chez M. de Nicolai, son père, au château de Buzagny;

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal de perquisition fait au Glandier, les 9 et 10 février dernier, par M. Vedrenne de la Chapelle, juge d'instruction, que des diamans et des perles démontés ont été trouvés dans un secrétaire qui était à l'usage du sieur Laffarge, époux de Marie Capelle;

» Attendu que ces bijoux ayant été représentés, le 12 février suivant, à la dame Laffarge, elle a déclaré qu'ils lui appartenaient, que ces diamans lui avaient été remis par un oncle de Toulouse, qui les tenait lui-même d'une grande-tante dont elle ignorait le nom, avec laquelle elle n'avait jamais eu de relations, et qui les lui avait pourtant légués; qu'il résulte de la déposition d'autres témoins que, tandis que ces diamans étaient au Glandier, M. Laffarge ayant exprimé le désir d'avoir un diamant pour couper du verre, Marie Capelle alla chercher un sachel en satin ouaté et en retira un grand nombre de diamans qu'elle dit provenir de son père, qui les lui avait laissés à l'usage et à l'exclusion de sa sœur; que, quant aux perles, la dame Laffarge a déclaré, dans le même interrogatoire du 12 février, que celles montées en épingle lui avaient été données par son parrain, le général Braque, à l'époque de son mariage, et que la perle montée en bague lui avait été donnée par M<sup>me</sup> de Léautaud, toutes allégations qui, plus tard, se sont trouvées mensongères;

» Attendu que le 16 mars dernier, les diamans et les perles ont été parfaitement reconnus, et par le sieur Lecoine, bijoutier, qui avait monté la parure soustraite, et par M<sup>me</sup> de Léautaud, à qui elle avait appartenu; que quant aux perles montées en épingle et à celle montée en bague que la dame Laffarge prétendait tenir du général Braque et de M<sup>me</sup> de Léautaud, le sieur Fauveau, commis du sieur Fossin, a déclaré positivement que M<sup>lle</sup> Marie Capelle les lui avait remises elle-même, quelques jours avant son mariage, pour les monter en épingle et en bague, ce qu'il avait fait;

» Attendu que le 2 mai dernier, Marie Capelle, veuve Laffarge, ayant été interrogée de nouveau sur ces diamans, a fini par avouer qu'ils appartenaient à M<sup>me</sup> de Léautaud comme ayant fait partie de la parure qui faisait l'objet des investigations de la justice; mais elle a ajouté qu'elle ne les avait point volés et qu'ils lui avaient été remis à titre de dépôt, par M<sup>me</sup> de Léautaud pour les vendre et en transmettre la valeur à un sieur Clavet, avec lequel M<sup>lle</sup> de Nicolai avait eu des rapports en 1856; qu'il s'agit donc d'apprécier ce nouveau système de défense et d'examiner s'il est de nature à détruire l'accusation de vol qui pèse sur la dame Laffarge;

» Attendu, à cet égard, qu'une foule de circonstances se réunissent pour démontrer l'in vraisemblance et l'absurdité de ce système de défense;

» Nous allons les parcourir :

» D'abord, elle quitte la chambre de M<sup>me</sup> de Léautaud lorsque le mari de cette dernière propose de comparer les faux brillans qui servaient de fermoir au sac de M<sup>lle</sup> Marie Capelle avec la parure de sa femme, et cependant cette dernière, qui, d'après M<sup>me</sup> Laffarge, aurait été la vraie coupable, non seulement reste là, mais ne fait paraître aucun trouble;

» Seconde circonstance. Elle apprend qu'un domestique nouvellement au service de M. de Nicolai, est soupçonné du vol qui vient d'être commis, et elle fait porter des paroles de consolation par sa femme de chambre à cet homme (le sieur Sigisbert), et lui fait dire, s'il quitte l'hôtel de Nicolai, de venir la trouver et qu'elle lui procurera une place. Cependant, elle connaissait à peine cet homme, elle n'était nullement fixée sur sa moralité, et dès qu'il était soupçonné de vol, cela ne devait pas l'engager à le placer chez une de ses connaissances. C'était donc le cri de sa conscience qui, dans ce moment, du moins, lui donnait une bonne inspiration;

» Troisième circonstance. Dans une lettre que Marie Capelle écrit à M<sup>me</sup> de Léautaud, longtemps après le vol, elle lui demande des nouvelles de ses infortunés diamans : à quoi bon cette sollicitude si le vol des diamans n'est qu'un jeu concerté avec M<sup>me</sup> de Léautaud ?

» Quatrième circonstance. Les diamans, selon la dame Laffarge, lui ont été remis en dépôt par M<sup>me</sup> de Léautaud pour les vendre et en transmettre le prix au sieur Clavet pour acheter son silence, et ce dernier, d'après ses lettres et le témoignage de personnes recommandables, est un homme honorable, ayant une âme ardente, une tête poétique, un cœur noble et généreux, incapable d'une bassesse par son caractère, dispensé par sa position d'avoir recours à la bourse d'autrui, rangé dans sa conduite, moral et religieux dans ses principes; d'ailleurs, le sieur Clavet, comme cela est établi au procès, est parti pour l'Afrique en 1856, où il est allé occuper un emploi honorable et lucratif; il n'en est revenu

(1) Nous avons reproduit hier avec exactitude l'incident soulevé par M<sup>e</sup> Coraly, à l'occasion des publications faites à Paris sur le procès qui vient de se terminer. Il n'était pas dans notre intention de revenir sur ce point; mais quelques journaux, dans une note qui est attribuée par l'un d'eux au sténographe de Brives, cherchent aujourd'hui à repousser, en ce qui les concerne, les reproches de M<sup>e</sup> Coraly, et par une confusion bien involontaire sans doute, ils semblent rejeter une partie de ces reproches sur la Gazette des Tribunaux à laquelle, disent-ils, ils ont emprunté plusieurs documents du procès.

Nous devons dire à cet égard que les paroles de M<sup>e</sup> Coraly s'appliquaient non à la reproduction des pièces du procès, mais à un récit préliminaire qui avait été adressé de Brives comme exposé de faits. Or, ce récit, qui de même que chacune des audiences du Tribunal, a été envoyé de Brives par copies autographiées à tous les autres journaux de Paris, nous ne l'avons pas reçu, car nous avions cru devoir envoyer un de nos rédacteurs sur les lieux; nous n'avons d'ailleurs publié que les pièces du procès sans un mot de réflexion ou de récit. Les emprunts qu'on a pu faire à la Gazette des Tribunaux sont donc en dehors de l'incident soulevé par l'avocat de la partie civile.

Le Journal des Débats ajoute, pour se mieux justifier encore, que, quant aux débats du procès, il les a pris dans la Gazette des Tribunaux et dans la correspondance autographiée de Brives, en complétant ces deux versions l'une par l'autre pour s'assurer d'un complet rendu complet et fidèle. Il nous suffit de dire, pour repousser cette petite insinuation, que le Journal des Débats se trompe en parlant de sa prétendue révision, et qu'il a reproduit textuellement, sans une phrase de plus ni de moins, les comptes-rendus que, durant ce procès, la Gazette des Tribunaux a publiés un jour avant les autres feuilles. Nous voulons bien ne pas nous plaindre de ces emprunts quotidiens, qui sont un peu trop dans l'habitude du Journal des Débats, mais nous ne voulons pas qu'il prétende ne les admettre qu'à correction, pour se donner un mérite d'impartialité que toujours, comme dans la circonstance actuelle, il trouvera suffisamment dans la reproduction pure et simple des comptes-rendus qu'il puise dans la Gazette des Tribunaux.

qu'en septembre ou octobre 1859, trois mois après le vol des diamans, et peu de temps après il s'est embarqué pour le Mexique, où une fort belle position lui était offerte par M. Zalayaite, son beau-frère;

» Et ce qui prouve que les rapports de M<sup>lle</sup> de Nicolai, aujourd'hui M<sup>me</sup> de Léautaud, avec Clavet, n'étaient ni intimes ni fréquens, c'est que dans toutes ses lettres il se plaint de mystifications qu'on lui fait éprouver, du dédain qu'on lui montre; il déplore sa triste condition; « Si elle voulait m'aimer, dit-il, j'acquiesçais de la gloire; si j'avais 150,000 francs de rente, je les mettrais à ses pieds, mais il me manquerait encore un nom; » et puis, s'il était aimé de M<sup>lle</sup> de Nicolai, l'aurait-elle confondu avec un choriste de l'Opéra? Quoi! Clavet, l'homme de lettres, le poète, le président d'une société littéraire et philanthropique? Clavet, l'homme aux grands sentimens, aux nobles inspirations, à l'imagination riche et poétique, est tout d'un coup déchu de cette honorable position pour devenir un simple choriste ayant 1500 francs d'appointemens, et n'ayant d'autre passion que celle de la pêche à la ligne! Certes rien ne démontre mieux le peu de relations qui avaient existé entre M<sup>lle</sup> de Nicolai et M. Clavet que cette étrange méprise et rien en même temps ne s'élève avec plus de force contre la fable inventée par M<sup>me</sup> Laffarge;

» Cinquième circonstance. D'après la dame Laffarge, le sieur Clavet (qui est en Afrique, pourtant avec un emploi honorable, 4,000 francs de traitement, un logement, des chevaux, etc.), le sieur Clavet devenait menaçant et effrayant pour M<sup>me</sup> de Léautaud, il était urgent d'acheter son silence, il fallait simplifier le vol des diamans, les vendre et en transmettre le prix à M. Clavet pour lui fermer la bouche, et cependant ces diamans ne sont point vendus; ils sont emportés par la dame Laffarge au Glandier où ils étaient encore le 10 février dernier;

» Sixième circonstance. La dame Laffarge prétend avoir écrit à M<sup>me</sup> de Léautaud pour lui demander de l'autoriser à vendre les diamans, et à en placer le prix sur la forge du Glandier en lui payant l'intérêt à 10 pour 100;

» Ce Clavet, si menaçant, était devenu bien patient et bien traitable, puisqu'il avait pu attendre deux ou trois ans, et qu'il finissait par se contenter, toujours d'après la dame Laffarge, d'une modique pension dont rien ne garantissait le service, tandis qu'il aurait eu le droit de se montrer si exigeant s'il avait eu le caractère qu'on lui prêtait, et qu'il eût été autre chose pour M<sup>lle</sup> de Nicolai qu'une très-fugitive connaissance;

» Septième circonstance. M<sup>lle</sup> Marie Capelle se rend peu de temps après le vol au château de Corey, chez M<sup>me</sup> de Montbreton; sa santé est faible et languissante; elle propose à M<sup>me</sup> de Montbreton de la magnétiser dans l'espoir d'en être soulagée; M<sup>me</sup> de Montbreton, qui croit au magnétisme, et qui a cela de commun avec un grand nombre de personnes instruites, cherche à provoquer chez Marie Capelle le sommeil magnétique; elle y parvient ou croit y être parvenue, et dans cet état de somnambulisme où elle croit avoir amené Marie Capelle, elle lui adresse des questions sur le vol des diamans; et celle-ci répond que les diamans ont été volés par un homme qui n'était pas tout-à-fait un domestique, mais dont elle ne peut voir la figure; qu'il les a vendus à un juif qui les a emportés en pays étranger et lointain, et qu'on ne les retrouvera jamais; et l'événement a prouvé qu'ils n'avaient point été vendus, qu'ils n'étaient point en pays étranger, et qu'on pouvait les retrouver;

» Enfin, une huitième et dernière circonstance, c'est cette étrange lettre écrite du mois de mars dernier par M<sup>me</sup> Laffarge à M<sup>me</sup> de Léautaud, et qui lui a été remise en présence de son mari et de son père;

» Dans cette lettre, la dame Laffarge entre ainsi en matière : « Voici les faits, vous ne sauriez les nier. » Si le vol a été concerté entre elle et M<sup>me</sup> de Léautaud, pourquoi lui rappeler des faits qui ne sont pas bien anciens, qu'elle doit connaître tout aussi bien qu'elle, et qu'elle ne peut ni ne doit avoir oubliés? La dame Laffarge dit plus bas : « Votre triste état de santé causé par le tourment a cessé, aussitôt le silence acheté, après mon départ de Busagny. » Comment le silence avait-il été acheté, puisque la parure en diamans n'a jamais été vendue? Avec quels moyens avait-on donc acheté ce silence? Enfin, la dame Laffarge s'exprime dans cette lettre d'une manière affectueuse envers M<sup>me</sup> de Léautaud; elle lui dit de venir l'aimer encore et la sauver. Et cependant si elle eût été innocente, c'est un tout autre langage qu'elle aurait dû tenir; c'est une vertueuse indignation qu'elle eût dû faire parler; ce n'était plus une amie qu'elle devait adorer, c'est une femme coupable qu'elle devait accuser, car, suivant l'expression énergique dont on s'est si heureusement servi, elle aurait commis sur sa personne un véritable homicide moral;

» Attendu que de tous ces faits et circonstances il résulte clairement et évidemment que Marie Capelle, veuve Laffarge, s'est rendue coupable du vol de diamans qui lui est imputé;

» Que le prétendu dépôt dont elle a parlé ne repose que sur son allégation, n'est étayé sur aucune preuve, sur aucun adjectif de preuve, et est au contraire repoussé par une foule de circonstances et de considérations, et notamment par celles de la position sociale qu'occupe M<sup>me</sup> de Léautaud, de l'éducation qu'elle a reçue, et des nobles traditions qu'elle a recueillies dans sa famille;

» Attendu qu'un vol commis par une personne aussi bien née, aussi bien élevée, et autant au-dessus du besoin que l'était Marie Capelle, est d'une grande gravité, et devient encore plus coupable par le système de défense qu'elle a adopté, système qui aurait pu, pour un grand nombre d'esprits crédules et superficiels, entacher la réputation de M<sup>me</sup> de Léautaud et compromettre son repos et son bonheur pour toujours, si la vérité ne s'était pas fait jour, et si la justice n'était pas venue la couvrir de son égide;

» Par ces motifs, le Tribunal, donnant défaut contre Marie Capelle, veuve Laffarge, la déclare atteinte et convaincue d'avoir, au mois de juin 1859, soustrait frauduleusement une parure en diamans appartenant à M<sup>me</sup> de Léautaud; pour réparation de quoi,

» Lui faisant application des articles 401 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle,

» La condamne à deux ans d'emprisonnement;

» Condamne la partie civile aux dépens envers le Trésor, sauf son recours contre Marie Capelle;

» Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, lui fait main-levée de la parure en diamans, perles et brillans en l'état où elle se trouve actuellement; bien entendu que ladite main-levée ne recevra son exécution qu'après que les délais, soit de l'opposition, soit de l'appel, seront expirés, permet l'insertion du présent jugement dans tous les journaux de Paris; autorise la partie civile à le faire imprimer au nombre de mille exemplaires et de le faire afficher partout où il lui plaira, pour être remboursée des frais d'impression et d'affiches sur les mémoires des éditeurs de journaux, des imprimeurs et des huissiers; condamne Marie Capelle, veuve Laffarge, et ce par corps, aux dépens pour tous dommages-intérêts envers la partie civile;

» Fixe la durée de la contrainte par corps à un an.

Nous annonçons hier que des mesures allaient être prises pour remédier provisoirement aux fâcheuses conséquences pour la bonne administration de la justice du rejet par la Chambre des pairs de la loi sur l'augmentation du nombre des juges et substitués et la suppression des juges-suppléans.

Le Moniteur, en effet, contient aujourd'hui plusieurs ordonnances à ce sujet. Il publie en outre une ordonnance qui augmente le nombre des juges du Tribunal de commerce.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 17 juillet 1840.

SIRE,

Un projet de loi sur l'organisation du Tribunal de première instance du département de la Seine a été présenté aux Chambres par vos ordres. Ce projet a été adopté par la Chambre des députés. Mais la Chambre des pairs, tout en admettant la création de quatre places de juges d'instruction et de deux places de substitut du procureur du Roi, a cru devoir retrancher du projet la disposition qui remplaçait les juges-suppléans par des juges-titulaires.

Dans cette situation, la disposition qui créait des places nouvelles au sein du Tribunal, bien que votée par les deux Chambres, ne peut être convertie en loi.

sein du Tribunal, bien que votée par les deux Chambres, ne peut être convertie en loi.

Cependant les besoins de la justice, proclamés par le gouvernement et hautement reconnus par les deux Chambres, appellent de promptes mesures. Le nombre des affaires criminelles et correctionnelles actuellement en instruction devant le Tribunal est tel, que les seize juges chargés de cette instruction ne peuvent y suffire. Il en résulte que les détentions préalables se prolongent au préjudice de la liberté individuelle, et que les procédures se suivent avec une lenteur qui souvent laisse dépérir les preuves des crimes et des délits. Il est donc indispensable d'augmenter, au moins momentanément, le nombre des juges d'instruction près ce siège.

Le procureur-général de Votre Majesté en la Cour royale de Paris propose d'appeler quatre juges-suppléans à remplir les fonctions de juges d'instruction.

Cette mesure est conforme aux lois et aux réglemens de la matière.

Aux termes des articles 58 et 59 de la loi du 20 avril 1810, les juges-suppléans sont susceptibles d'être appelés temporairement à toutes les fonctions attribuées aux juges-titulaires, et ce principe a été formellement consacré par le décret du 23 mai 1811, qui dispose que les juges-suppléans du Tribunal de la Seine pourront être chargés, concurremment avec les juges de ce Tribunal, de la confection des ordres et contributions, du rapport des contestations y relatives, et de la taxe des frais.

Enfin, déjà dans des circonstances semblables, deux ordonnances, l'une du 17 juin 1820, l'autre du 19 mai 1825, ont chargé quatre suppléans du Tribunal de la Seine d'y remplir les fonctions de juges d'instruction.

La nomination de ces quatre juges-suppléans comme juges d'instruction ne se fera pas sans surcharger le service civil d'un travail considérable et retarder peut-être l'expédition des affaires. Les chambres civiles perdront d'utiles auxiliaires. Dans une compagnie dont le personnel n'est pas supérieur aux besoins des affaires, l'application des quatre magistrats à l'instruction criminelle doit créer quelques embarras.

Mais cet état de choses, j'en ai la confiance, ne se prolongera pas au-delà des premières semaines de la prochaine session. Nous touchons à l'époque des vacances, durant lesquelles les chambres civiles suspendent leurs audiences pendant deux mois; au besoin, les membres du barreau seront appelés à l'effet de pourvoir aux lacunes résultant d'absences ou empêchemens, et enfin le zèle des magistrats du Tribunal de la Seine m'est un sûr garant que rien ne sera négligé pour assurer l'administration de la justice.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'ordonnance ci-joint, qui autorise l'adjonction de quatre suppléans aux juges d'instruction actuellement en exercice.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat, de la justice et des cultes,

VIVIEN.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, A tous présens et à venir, salut. Vu les articles 56, 57, 58 et 59 de la loi du 20 avril 1810; Vu les articles 55, 56 et 58 du Code d'instruction criminelle; Vu le décret du 23 mai 1811;

Considérant qu'il importe à la bonne administration de la justice que l'instruction des affaires criminelles n'éprouve dans le département de la Seine aucune lenteur; que le nombre toujours croissant de ces affaires exige l'augmentation du nombre des juges chargés de les instruire;

Considérant que, suivant les articles 59 et 50 de la loi du 20 avril 1810, les juges-suppléans sont susceptibles d'être appelés temporairement par nous à remplir toutes les fonctions attribuées aux juges titulaires;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Article 1<sup>er</sup>. Jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, quatre juges-suppléans du Tribunal de première instance de la Seine rempliront les fonctions de juges d'instruction, et feront leurs rapports à celle des chambres à laquelle ils sont attachés, concurremment avec ceux qui ont été appelés à remplir les mêmes fonctions par les ordonnances des 17 juin 1820 et 19 mai 1825.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 17 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, A tous présens et à venir, salut.

Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant que, jusqu'à ce qu'il soit par nous autrement ordonné, quatre des juges-suppléans du Tribunal de première instance de la Seine rempliront les fonctions de juge d'instruction, et feront leurs rapports à celle des Chambres à laquelle ils sont attachés, concurremment avec ceux qui ont été appelés à remplir les mêmes fonctions par les ordonnances des 17 juin 1820 et 19 mai 1825;

Nous avons nommé et nommons, pour remplir lesdites fonctions, MM. Bazire, juge-suppléant en exercice; Cadet-Gassicourt, idem; Baroche, idem; Chauveau-Lagarde, idem.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 17 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Vu la demande formée le 29 mai 1840 par les membres du Tribunal de commerce de Paris, à l'effet d'obtenir que le nombre des juges de ce Tribunal soit augmenté;

Vu l'avis émis sur ladite demande par notre procureur-général près la Cour royale de Paris, le 10 juillet 1840, ensemble les documens joints audit avis;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du commerce, en date du 10 juillet 1840;

Vu le décret du 6 octobre 1809;

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 5 mars 1840;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du Tribunal de commerce de Paris soit augmenté;

Notre Conseil-d'Etat entendu; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, le Tribunal de commerce de Paris sera composé d'un président, de dix juges et de seize suppléans.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 17 juillet 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

— Par délibération du Tribunal de première instance de la Seine, en date de ce jour, MM. Debelleyne et Gauthier de Char-nacé, juges-suppléans, ont été attachés momentanément aux travaux du parquet.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 14 juillet. — Un funeste événement sur lequel

nous manquons encore de détails, mais qui n'est malheureusement que trop certain, vient de nous être communiqué : M. Cavalier-Mimar, conseiller à la Cour royale de Montpellier et membre du conseil-général de l'Hérault, a péri cette nuit non loin de Méze, écrasé par la chute d'une diligence dans laquelle il voyageait. (Courrier du Midi.)

PARIS, 19 JUILLET.

— Le Tribunal civil (3<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Fouquet, et vidant le partage déclaré à une précédente audience, a jugé, dans son audience du 16 juillet, que la sommation faite par une femme à son mari de la recevoir au domicile conjugal établit contre la femme une fin de non recevoir à la demande en séparation de corps basée sur des faits antérieurs à cette sommation, à laquelle le mari a acquiescé (Plaidans : M<sup>e</sup> Muller et Camille Giraud; conclusions conformes de M. Goin, avocat du Roi.)

— La conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier, pour procéder à la formation de la liste des six stagiaires parmi lesquels le conseil de l'Ordre doit choisir les deux avocats qui prononceront à la rentrée, l'un l'éloge de M. Hennequin, l'autre celui de M. Bonnet.

Le nombre des votans était de 372. Voici le résultat du scrutin : M. Dehaut 248 suffrages; M. Nogent-Saint-Laurent, 247; M. Pepin-Lehalleur, 184; M. Josseau, 98; M. Yvert, 70; M. Fournier, 17.

Le conseil de l'Ordre a décidé, dans une de ses dernières séances, qu'à l'avenir la nomination des secrétaires de la conférence serait faite avant les vacances.

— Un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes a condamné à un an de prison le nommé Briel, pour escroquerie d'une somme d'argent au préjudice de Marie-Pauline, pauvre servante idiote, mais acquittée la veuve Comte, prévenue de complicité du même délit; M. le procureur du Roi près le Tribunal de Troyes ayant interjeté appel en ce qui concerne l'acquiescement de la veuve Comte, l'affaire était portée aujourd'hui à l'audience de la Cour royale. La veuve Comte, restée libre, n'a pas comparu; elle a envoyé à M. le président un certificat d'indigence avec une longue lettre dans laquelle, après avoir demandé qu'il lui fût donné des secours de route pour son voyage à Paris, elle est entrée dans de grands détails pour se justifier.

La Cour donne défaut. M. le conseiller Cauchy présente le rapport de la procédure. Voici les faits qui résultent des pièces :

Marie Pauline avait été obligée, par suite de son imbécillité presque complète, de quitter le service des époux Buteau, demeurant à Troyes, et elle s'était retirée dans son village après avoir laissé en dépôt entre les mains de ses anciens maîtres le fruit de ses épargnes. Le bruit s'était répandu que cette fille était riche de 400 francs au moins. Briel, pour s'approprier cette fortune, feignit de vouloir épouser Marie Pauline. Si on l'en croit, il céda aux perfides suggestions de la veuve Comte, qui fit avec lui le voyage. Tous deux persuadèrent à Marie Pauline d'aller retirer son argent chez le sieur Buteau, en l'assurant que le mariage aurait lieu immédiatement après. Le sieur Buteau remit à Pauline ce qui lui revenait, et qui consistait en 154 fr. La veuve Comte prétend que Briel pâlit en voyant que la somme était plus faible qu'il ne s'y attendait. Le mariage paraissait sur le point de se rompre; mais Briel dit que puisqu'on était si avancé il ne se rebouterait pas. Il était question d'acheter des meubles pour le nouveau ménage. Une somme de 38 à 40 francs y fut employée. On congédia ensuite la pauvre Pauline en lui remettant 32 sous comme l'unique résidu de son pécule.

M. Cauchy, rapporteur : Malgré la gravité de ces faits, Briel a été seul condamné; le Tribunal de Troyes n'a point pensé qu'à l'égard de la veuve Comte la complicité fût suffisamment établie.

M. Eugène Persil : Nous avouons notre embarras; il nous paraît difficile de soutenir la prévention à l'égard de la veuve Comte dont nous n'avons pas entendu les explications. Nous aurions désiré un débat contradictoire.

M. le rapporteur, sur l'invitation de M. le président, lit le long *factum* de la prévenue; il est d'un assez bon style, et paraît avoir été rédigé par un conseil.

M<sup>e</sup> Werwoort, avocat, arrive en ce moment, et dit : « La veuve Comte a pensé que je pouvais la défendre en son absence. Voici sa position : cette femme, qui est dans l'indigence, a demandé des secours de route. Le préfet de l'Aube a répondu que, d'après les instructions ministérielles, il ne pouvait lui en donner. C'est seulement à Paris que le préfet de police pouvait lui faire payer une somme pour son retour.

M. Silvestre, président : Cela est très fâcheux; il aurait mieux valu en quelque sorte pour la femme Comte qu'elle fût prisonnière, la gendarmerie l'aurait amenée à Paris.

La Cour, après en avoir délibéré, et statuant par défaut, a infirmé la décision des premiers juges, mais, admettant des circonstances atténuantes, elle a condamné la veuve Comte à trois mois de prison.

— Vous rappelez-vous la piteuse mine que fait Gaspard l'Avisé, lorsque forcé de rendre, pour prix d'un bien frugal déjeuner, la grosse somme qu'il s'est fait octroyer pour la cession de quelques falourdes, il fouille alternativement dans une demi-douzaine de gilets dont il est couvert, en tirant des poches de chacun d'eux un écu qu'il remet au juge au milieu d'un douloureux soupir? Ainsi en fut-il de Nicolas Guerlin, arrêté le 14 juin dernier, à une heure du matin, sous le porche de l'église Saint-Sulpice. Réveillé dans un état complet d'ivresse, il fut porté plutôt que conduit au poste, où on lui demanda ses papiers. Incapable de répondre, puisqu'il était incapable d'entendre, il poussa un grognement sourd et tomba sur le lit de camp. On le transféra au violon, et le lendemain matin, quand les fumées du vin furent dissipées, on procéda à son interrogatoire. Guerlin n'avait aucuns papiers; on se mit dès lors en devoir de le fouiller, et l'on ne fut pas peu surpris lorsque après avoir déboutonné son gilet on en vit un second sous celui-ci, puis un troisième, et ainsi de suite jusqu'à cinq. Dans le premier se trouvaient quelques sous seulement, dans le second 30 francs en pièces de 5 francs, dans le troisième une montre d'or avec une clé à la Bréguet, dans le quatrième cinq pièces d'or de 20 francs enveloppées dans une papillote de papier brouillard; enfin, dans le cinquième, un petit rossignol. Guerlin prétendit que tous ces objets lui appartenaient, et comme il fut impossible d'établir qu'il les eût volés, c'est sous la simple prévention de vagabondage qu'il fut renvoyé devant la police correctionnelle où il comparait aujourd'hui.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit, couché sur la voie publique; vous n'avez pas de domicile?

Le prévenu : J'en ai l'hiver; mais du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre je m'en prive.

M. le président : Où couchez-vous pendant ce temps?

Le prévenu : Où je me trouve... dans les champs, dans les rues... n'importe où.

M. le président : Cette manière d'être vous continue en état de vagabondage.

Le prévenu : J'ai bien le droit de coucher où je veux... c'est une économie que je fais.

M. le président : Vous n'avez pas le droit de coucher sur la voie publique... D'où provenaient les effets trouvés sur vous?

Le prévenu : Ils étaient à moi.

M. le président : Vous aviez cinq gilets les uns sur les autres... on ne porte pas ainsi plusieurs vêtements.

Le prévenu : Puisque je n'ai pas de logement, il faut bien que je porte ma garde-robe avec moi... Je trouve plus commode de mettre mes gilets que de les tenir à la main.

M. le président : Ces gilets n'étaient pas de la même longueur ni de la même largeur... Ils n'avaient pas été faits pour la même personne.

Le prévenu : Je les ai achetés d'hasard.

M. le président : On a trouvé sur vous de l'or, de l'argent, une montre...

Le prévenu : Tout ça est à moi... c'est ma petite fortune.

M. le président : Dans le dernier de vos gilets, on a trouvé un rossignol... qu'en vouliez-vous faire?

M. le prévenu : J'avais perdu la clé de mon dernier logement... ne voulant pas en faire faire une, j'avais arrangé un petit morceau de fer pour ouvrir ma porte... Je ne savais pas que c'était ça un rossignol.

M. le président : Vous pensez bien qu'il est impossible d'ajouter foi à ce que vous dites... Il est probable que les objets trouvés sur vous provenaient de vol, et que le rossignol vous avait servi à commettre ces vols.

Le prévenu : Qu'on me le prouve alors.

M. le président : En effet on n'a pas pu en avoir la certitude, mais on doit le croire, surtout d'après le refus que vous avez fait de donner l'adresse de votre dernier logement.

Le prévenu : J'y étais considéré, et je n'ai pas voulu qu'on me voie y venir avec la garde.

Le Tribunal condamne Guerlain à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Plusieurs habitans des communes de Vaugirard et de Grenelle viennent d'être dupes d'un stratagème qu'il est bon de faire connaître.

Dans le courant du mois de mai dernier, le nommé Mallard promenait dans ces communes une charrette chargée et recouverte. Il offrait de maison en maison de vendre d'abord des asperges, puis du vin en feuilletes. A chaque amateur que paraissait tenter sa proposition, il montrait une bouteille en grès que cachait son ample blouse, et en tirait du liquide qu'il faisait déguster et qui était effectivement un vin passable. Puis, montant dans sa voiture, Mallard perce une feuillette et a l'air d'en tirer du vin qu'il fait déguster encore et qu'on trouve semblable au premier. Il applique un fossat, descend et livre ainsi successivement un assez grand nombre de feuilletes au prix de 30 à 32 fr. Mais tout cela n'est que mensonge, et quand l'acheteur, après avoir descendu le vin à la cave, met la pièce en perce et veut goûter de nouveau, il ne trouve plus qu'un liquide coloré d'un goût détestable.

En faisant son commerce, Mallard eut le malheur de s'adresser à un garde champêtre nommé Bonvin, dont le palais délicat a une réputation à la hauteur de son nom. Il eut bientôt dévoilé la supercherie, et se saisissant du fraudeur il le conduisit immédiatement devant le commissaire de police.

Aujourd'hui, amené devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir trompé sur la nature et la qualité de la chose vendue, Mallard se trouve en présence des nombreux témoins qu'il a si audacieusement subtilisés. Des bouteilles de grès, des fioles, sont déposées sur le bureau des juges, et bientôt paraissent plusieurs employés des contributions indirectes qui, sur l'invitation du président, procèdent gravement à la dégustation des liquides qui leur sont présentés. A la première gorgée, les dégustateurs font une épouvantable grimace; la seconde passe encore avec peine; à la troisième, ils supportent le choc sans froncer le sourcil. Après s'être un moment concertés, « Messieurs, dit l'un d'eux aux magistrats, le meilleur vin est assurément le plus naturel, mais on en trouve rarement à Paris et dans ses environs; non seulement les vins sont mélangés, mais il y entre souvent une quantité d'eau plus ou moins considérable; c'est un abus trop général et trop enraciné pour le détruire, et tous nos efforts n'y pourraient parvenir. Cet abus, d'ailleurs, a aussi son bon côté; c'est que le vin baptisé à moins de force, et qu'il en faut davantage pour s'enivrer.

» Si donc le liquide que nous venons de déguster était simplement du vin plat, il n'y aurait rien à dire; mais ce n'est que de l'eau teinte, de l'eau colorée, dans laquelle il n'est pas entré de vin; ou, s'il en est entré, c'est en si petite quantité qu'on ne peut la déterminer. En un mot, pour ne pas tromper ses acheteurs, il aurait fallu que le prévenu agit contrairement à ce qu'il fait : c'est-à-dire qu'il mit aussi peu d'eau dans son vin qu'il a mis peu de vin dans son eau. »

Après cette lumineuse expertise, et malgré les dénégations de Mallard, le Tribunal le condamne à quatre mois d'emprisonnement, à 50 francs d'amende et aux dépens.

— Une jeune dame meurt presque subitement le cinquième jour d'un accouchement qui avait été heureux, la famille au désespoir, et craignant que la victime n'ait succombé à un mal dont la mère elle-même était morte, décida qu'on ferait l'autopsie du cadavre. Trois médecins sont chargés de cette triste opération, à laquelle ils se disposent après avoir rempli auprès de l'autorité les formalités préalablement nécessaires. Le décès avait eu lieu à cinq heures; les bureaux de la mairie étaient fermés : la déclaration ne put être faite que le lendemain à 11 heures. L'autopsie fut permise et fixée vingt-quatre heures après. Cependant, dans la journée qui suivit ce décès, la putréfaction fit des progrès si rapides, qu'il n'était plus possible de rester dans la maison où gisait le cadavre. Suppléés par la famille de devancer l'heure fixée pour l'autopsie, les médecins se présentèrent au bureau du commissaire de police, pour en obtenir l'autorisation, *vu l'urgence*. En l'absence de ce magistrat, son commis répondit aux médecins qu'il ne pouvait pas leur donner une pareille autorisation par écrit parce qu'elle était contraire aux dispositions de l'ordonnance de police, mais que cependant, dans de pareils cas d'urgence, l'autorité avait l'habitude de fermer les yeux.

Les médecins procédèrent donc le lendemain à l'autopsie : ils commencèrent l'opération à sept heures du matin au lieu de onze, qui avait été fixée : avant onze heures elle était terminée, et l'on accomplissait les cérémonies funèbres. Le commissaire de police, instruit de cette infraction, dressa procès-verbal, par suite duquel les trois médecins comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la prévention d'avoir contrevenu à l'ordonnance du préfet de police, en date du 6 septembre 1839,

concernant le moulage, l'autopsie, l'embaumement et la momification des cadavres.

Les prévenus allèguent pour leur justification l'espèce d'autorisation verbale qu'ils avaient reçue de la personne qui suppléait le commissaire de police, et l'urgence où les mettait la décomposition extraordinaire du cadavre de devancer de quelques heures seulement l'autopsie pour laquelle ils avaient rempli toutes les formalités exigées en pareilles circonstances. Ils ajoutent que l'un d'eux chargé spécialement de visiter les cadavres des personnes décédées dans son arrondissement, et de délivrer l'ordre de les inhumer, aurait pu en considération même de l'urgence avancer l'heure de l'inhumation de cette jeune dame; ils ont cru que ce pouvoir renfermait aussi celui de devancer l'heure prescrite pour l'autopsie.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc s'élève contre ce système de défense qu'il trouve mal fondé de tout point. Il ne fallait pas s'arrêter à cette prétendue autorisation verbale donnée par quelqu'un qui n'en avait pas le droit : c'était au commissaire lui-même ou au maire qu'il fallait s'adresser, et certainement que vu l'urgence ces messieurs ne se seraient pas opposés à ce qu'on devançât l'autopsie; ensuite cette infraction à l'ordonnance de police précitée dépassait évidemment les pouvoirs de celui des prévenus à qui l'autorité a confié le soin de visiter les cadavres et d'en ordonner l'inhumation. M. l'avocat du Roi conclut à l'application de la loi, tout en reconnaissant qu'il existe dans la cause des circonstances très atténuantes.

Le Tribunal, après avoir délibéré, condamne chacun des trois médecins à 50 francs d'amende et aux dépens.

— Un malheureux ex-secrétaire de la mairie d'une commune de la banlieue de Paris, réduit au désespoir par la perte de sa modeste place, son seul moyen d'existence, avait tenté ce matin de se donner la mort en s'empoisonnant avec de l'arsenic; mais la dose du poison qu'il avait avalée se trouva heureusement si considérable, que des vomissemens se manifestèrent immédiatement, et qu'il fut possible de lui donner d'assez prompts secours pour l'arracher à la mort.

C'était à Montmartre que cette tentative de suicide avait eu lieu. M. le maire de cette commune, que l'on avait aussitôt averti, craignant que le malheureux P..., que l'on venait de sauver ainsi presque miraculeusement, persistât dans sa funeste résolution, plaça près de lui une personne à qui il recommanda de ne pas le quitter un instant jusqu'à ce que, procès-verbal de sa tentative de suicide rédigé, il pût l'envoyer à la préfecture de police. L'individu commis ainsi à la garde de P..., soit qu'il ne comprit pas l'importance de la recommandation qui lui avait été faite par le maire, soit que le voyant redevenu calme et paraissant abattu par la souffrance, il crût qu'il avait renoncé à son sinistre dessein, sortit pour quelque motif futile, et laissa seul celui qu'on lui avait confié. A peine était-il hors de la maison, que P..., fixant fortement aux barreaux les plus élevés d'une échelle sa cravate et son mouchoir noués ensemble, se les attacha autour du cou, et bientôt se trouva ainsi pendu à l'aide d'un nœud coulant qu'il avait eu soin de disposer.

C'en était fait cette fois du malheureux P..., et la mort dans quelques secondes allait le glacer sans retour, lorsque le maire, inquiet sur la manière dont on avait entendu ses ordres, et poussé par une espèce de pressentiment, entra dans la salle basse où P... avait été renfermé. Frappé de surprise et d'effroi à la vue de l'infortuné dont les traits étaient déjà crispés par les convulsions, il gravit rapidement les degrés de l'échelle, coupa le lion qui le retenait attaché, et donna à P... tous les secours propres à l'arracher à son état d'asphyxie.

Maintenant l'infortuné P... est déposé à la préfecture de police, où l'on a soin de le garder à vue. Arraché qu'il vient d'être deux fois à la mort, il persiste dans sa fatale résolution et demeure sourd aux consolations, aux conseils que lui donnent des personnes touchées de son malheur et de son désespoir.

— Une pauvre jeune ouvrière de dix-huit ans, Marie D..., sans ouvrage depuis longtemps, après avoir épuisé ses dernières ressources, s'était vue le matin même chassée de son petit logement par un inflexible propriétaire. Accablée de misère, mourante de faim, sans ressources, sans asile, sans espoir, elle avait parcouru tout le jour les quais, regardant la rivière d'un œil obscurci de larmes, en suivant les détours, en sondant la profondeur, mais ne pouvant cependant trouver en elle assez de fermeté pour accomplir la terrible résolution de suicide à laquelle elle s'était arrêtée. Le soir était venu, puis la nuit, et Marie avait hésité encore, tant il est difficile d'en finir avec la vie à dix-huit ans.

A minuit elle se trouvait près du pont des Arts; ses forces commençaient à l'abandonner, et ce ne fut qu'en se reposant de temps en temps qu'elle put parvenir jusqu'au quai d'Orsay. Là elle s'arrêta pour la dernière fois, leva les yeux au ciel et se recueillit, comme si, dans son cœur, elle eût demandé pardon à Dieu de l'acte qu'elle allait accomplir, puis d'un pas résolu elle descendit sur la berge, fixa fortement ses vêtements autour de ses jambes et se précipita dans le courant. Mais en ce moment une main vigoureuse la saisissant la ramena sur le bord, et la malheureuse enfant, à sa grande surprise, se trouva au milieu d'un groupe d'individus s'empressant de lui donner des secours, et s'efforçant de la faire renoncer à sa résolution désespérée.

C'était une ronde d'agens qui, ayant aperçu dans l'obscurité la jeune Marie, l'avaient suivie et avaient pu arriver à temps pour la sauver. M. le commissaire de police du quartier des Invalides, au bureau duquel la pauvre Marie D... avait été conduite, s'est empressé de l'envoyer au dépôt de la préfecture de police, où peut-être quelque ami de l'humanité, touché de tant de malheurs, daignera lui tendre une main secourable.

— Plusieurs ouvriers tailleurs ont été arrêtés depuis quelques jours au moment où ils se présentaient dans des ateliers dont les travaux n'ont pas été suspendus, et s'efforçaient de déterminer leurs camarades à les imiter et à abandonner leurs patrons. Hier encore, deux de ces coalisés ont été mis en état d'arrestation dans de semblables circonstances et sur la réquisition d'un maître tailleur.

— M. Goldstucker nous adresse la lettre suivante :

« Vous avez inséré dans votre numéro d'hier un article concernant un marché qui avait été passé le 17 juillet 1834 entre M. le vicomte de Canellas, représentant de don Carlos, et moi. Les 10,000 livres dont il est question n'ont jamais été employées que pour l'exécution de ce marché, ainsi qu'il en existe la preuve authentique par les lettres qui sont au dossier, et elles se trouvent encore maintenant en dépôt chez deux maisons de banque du premier ordre à Paris.

» Au reste, Monsieur, veuillez ajouter que j'ai également saisi la justice d'une demande contre MM. Canellas et consorts, en indemnité de 160,000 fr. pour la non exécution du marché.

» GOLDSTUCKER. »

— M. Kelly, membre de la chambre des communes, a présenté

un bill pour l'abolition de la peine de mort, excepté dans les cas de meurtre et de haute trahison.

Ce bill a passé à la seconde lecture dans la séance du 15 juillet, malgré les instances faites à M. Kelly par l'attorney-général pour qu'il ajournât sa proposition jusqu'à la session prochaine.

Le journal semi-officiel le Globe s'afflige d'une résolution aussi précipitée à l'époque très avancée de la session.

Il ne reste plus à ce projet qu'à subir l'épreuve de la troisième lecture, et la discussion de la chambre des lords.

Aux Variétés, ce soir, recette forcée, avec la jolie comédie le Hochet d'une Coquette, par Lafont, Brindeau et Mlle Sauvage; Phœbus, par Vernet et Flore; la Semaine des Amours et le Bénéficiaire, par Lepeintre; et des Chansonnettes, par Levassor.

La librairie Dumont met en vente deux ouvrages ayant pour titres : la Peloton de fil et le Cabaret des Morts, par M. Roger de Beauvoir, dont la réputation littéraire ne peut que s'accroître par la publication de ces deux volumes. La supériorité incontestable du papier d'Albepespyres a valu à l'inventeur, pharmacien à Paris, faubourg Saint-Denis, 84, les éloges des médecins les plus bibles la présence des véscicatoires, en produisant sans douleur une sécrétion abondante et inodore. Chaque boîte portant le cachet de l'auteur, on évitera aisément les contrefaçons.

LE PELTON DE FIL PAR ROGER DE DUMONT. LE CABARET DES MORTS BEAUVOIR. En vente à la Librairie DE DUMONT. Deux volumes in-8°. Prix : 15 fr.

EN VENTE chez E. LEGRAND, libr., quai des Augustins, 59.

EXAMEN DE PROCÉDURE, DEUXIEME EXAMEN DE DROIT, PAR F. V., Avocat à la Cour royale de Paris, docteur en droit.

NOUVEAU TRAITÉ DES RÉTENTIONS D'URINE, ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE;

PAR D. DUBOUCHET, médecin de la Faculté de médecine de Paris, élève du docteur DUCAMP, membre de plusieurs sociétés médicales, auteur de plusieurs écrits et mémoires sur les affections syphilitiques, celles de la vessie, de la glande de prostate, et sur les maladies calculieuses. Sixième édition, avec planches. Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par la poste. — S'adresser franco au libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, ou chez l'Auteur, rue de Choiseul, 17.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DEPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HÉBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-St-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PALES COULEURS, FAIBLESSE.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

DE COLMET D'AAE, PHARMACIEN A PARIS, RUE SAINT-MERRY, 12. Seul approuvé de la Faculté de médecine de Paris, il convient contre les Pâles couleurs, les Maux d'estomac, les Pertes blanches, etc., pour les enfants faibles, il est sous forme de bonbons et par boîte de 2 et 3 fr. Ne pas confondre ce Chocolat ferrugineux avec ceux préparés au lactate et au citrate de fer d'un goût d'ENCRE. Dépôts dans les villes principales de France et de l'étranger.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toxopniâtres et les Hydropsies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville-neuve, 19.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 juillet 1840, enregistré à Paris, le 14 dudit mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. folio 82, recto, case 5;

Entre le sieur Jacques-Dominique WOILLOT, fabricant bijoutier en faux, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, d'une part; Et demoiselle Adrienne-Julie SALMON, fille majeure, fabricant de bijoux en faux, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, d'autre part;

La société formée entre eux en nom collectif pour la fabrication de bijouterie en faux, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 10 mars 1840, enregistré à Paris le 16 mars 1840, folio 81, recto, cases 3 et 4, par Th. Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; qui devait avoir une durée de 9 années à partir du 5 mars 1840, dont le siège social est à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, pour raison de laquelle chacun des associés avait la signature sociale, dont la raison sociale était WOILLOT et comp., est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 7 juillet 1840.

Pour extrait : WOILLOT. A.-J. SALMON.

Par acte sous signatures privées en date du 10 juillet 1840, enregistré à Paris, le 11 juillet même mois, folio 25, recto, case 2, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Louis-Eugène MARIOLLE, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n. 14,

Et M. Alphonse LAHAYE, peintre en bâtiment, demeurant à Paris, rue de Sévres, 53,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise et l'exécution de toute espèce de travaux du ressort de la profession de peintre en bâtiments.

La raison sociale sera MARIOLLE et LAHAYE.

Le siège de la société est établi à Paris, au domicile de M. Mariolle, rue de la Monnaie, 14.

La durée de la société est fixée à dix années à partir du 1er juillet 1840. Outre l'apport de son industrie et d'un matériel en ustensiles et marchandises, chaque associé s'est obligé à fournir dans la société la moitié des sommes que nécessitera chaque opération de la société, même celle d'acquisition, construction, vente et échange d'immeubles, au compte de la société et en rapport avec son objet.

M. Mariolle aura la gestion et administration des affaires générales de la société et signera MARIOLLE et LAHAYE.

Il ne sera émis ou endossé aucun billet ou ef-

fet de commerce qui puissent obliger la société, qu'autant que la signature de chaque associé y aurait été apposée.

Pour extrait : Eug. MARIOLLE. LAHAYE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉE, Rue Montmartre, 171

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 6 juillet 1840, par MM. Durand-Brager, Lhonneux et Bourget aîné, enregistrée et déposée;

Entre MM. LOYS, PUINE et C<sup>e</sup>, AUFFANT, liquidateur de la société du roulage de l'Union, et BLANC et C<sup>e</sup> et PIQUOT père. Il appert que la société en participation qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation d'un service de roulage accéléré de Paris à Calais et retour, a été déclarée dissoute à partir du 13 décembre 1839, et que M. Roslyn, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 15, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, WALKER.

Par acte du 6 juillet 1840, entre M<sup>me</sup> NATHAN (Anne), demeurant à Paris, rue Bourbon-Ville-neuve, 43, d'une part; et M. NATHAN (Mayer), demeurant aussi même rue, 34, d'autre part; il a été convenu que la société qu'ils ont formée ensemble le 27 juin 1838;

Sous la raison M<sup>me</sup> NATHAN et C<sup>e</sup>, pour la fabrication de fleurs artificielles, et qui devait durer quatre années à partir du 27 juin 1838, est demeurée dissoute à partir de ce jour.

Le sieur Nathan, l'un des deux; se charge de la liquidation de la susdite société et continue la fabrication.

Paris, ce 6 juillet 1840. NATHAN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lehon et son collègue, notaires à Paris, les 27 mai et 9 juillet 1840, enregistré;

Il a été formé une société pour l'achèvement et l'exploitation d'un ouvrage intitulé Histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques, par le père Dom Rémi Cellier, revue, corrigée et augmentée par l'abbé Caillart. Entre M. Jean-Melchior DULAC DE MONTVERT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 29, et autres dénommés audit acte, et les personnes qui adhéreraient aux statuts par le fait de la souscription ou acquisition des actions.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Dulac de Montvert qui en sera seul gérant responsable et en commandite seulement à l'égard de tous les autres intéressés, souscripteurs et propriétaires d'actions.

Elle commencera à partir du jour où quatre nouvelles actions auront été souscrites; ce fait sera constaté par une déclaration du gérant en

suite dudit acte; elle durera jusqu'à l'entier épuisement de la première édition de l'ouvrage.

La raison sociale sera DULAC DE MONTVERT et Comp.

Son siège a été fixé à Paris, rue du Vieux-Colombier, 29. Le fonds social a été fixé à 150,000 fr., divisés en trente actions de 5,000 fr. chacune, qui pourront elles-mêmes être divisées en coupons de 1,000 fr. chaque. Sur les trente actions, vingt ont été souscrites ou attribuées par ledit acte.

M. Dulac de Montvert, gérant, administrera la société, cependant il ne pourra souscrire aucuns billets, mandats et autres effets de commerce pour le compte de la société.

Il appert d'un acte sous signature privée en date du 14 juillet 1840, enregistré le 17, au droit de 5 francs 50 cent.;

Que la société MILAN et C<sup>e</sup>, dont le siège est rue Vivienne, 2 bis, est dissoute du 14 juillet courant.

M. Louis Milan continue les affaires de la maison dite Milan et C<sup>e</sup>, et est chargé de la liquidation.

Louis MILAN.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur FEUILLET-BOURDEAUX, distillateur, rue Grenétat, 22, nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1734 du gr.).

Du sieur MAILLARD, charcutier à Sablonville, au Hameau d'Orléans, 69, commune de Neuilly, nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1736 du gr.).

CONVOCATIIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DE RIGOUT, md de bois, quai Bourbon, 21, le 24 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 1732 du gr.).

Des sieur et dame FAYE, tenant hôtel garni, rue St-Paul, 40, le 24 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 1732 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-

ments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOREL, anc. négociant, rue St-Victor, 47, le 25 juillet, à 10 heures (N<sup>o</sup> 8952 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LALOUMET, fabricant de chaussures, rue Montgoulet, 27 et 29, le 23 juillet à 1 heure (N<sup>o</sup> 1539 du gr.);

Du sieur PARIS, menuisier en cadres à Belleville, impasse des Couronnes, le 24 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1361 du gr.);

Du sieur COURVILLE, anc. md de papiers, rue Meslay, 46, le 24 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 374 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LEFEVRE, restaurateur, allée des Veuves, 50, entre les mains de M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1588 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, en date du 4 juin 1840, qui fixe au 27 octobre 1839 l'ouverture de la faillite de la dame TOUSSAINT, mde de vins aux Batignolles, rue d'Antin, 2 (N<sup>o</sup> 1116 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 20 JUILLET.

Dix heures : Wolmar, tailleur, vérif.

BITUME POLONCEAU.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire est convoquée le lundi 3 août, à sept heures du soir, rue de Grenelle-St-Honoré, 45, en vertu d'une décision arbitrale rendue entre la société et M. Chalandre, actionnaire.

MM. les actionnaires sont instamment priés de se rendre à cette assemblée ou de s'y faire représenter.

ETUDE D'HUISSIER vacante à Ecouen (Seine-et-Oise). Prix fixé par le Tribunal, 20,000 fr., qui devront être consignés avant la prestation de serment.

SEUL REMÈDE DÉPURATIF

approuvé par l'ACADEMIE royale de médecine, pour guérir les MALADIES SECRÈTES. Les agréables BISCUITS du docteur OLLIVIER purifient le sang des vices vénériens, dartreux et scrofuleux. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, Paris. Expédie.

SERRE-BRAS

LEPEDRILL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

OLÉINE de GUERLAIN

Parfumeur, 42, rue de Rivoli, Ne contenant ni Savon, ni Potasse, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR, ADOUCIR LA PEAU et la préserver du Hâle et des Gerçures.

ADOUCIR LA PEAU

et la préserver du Hâle et des Gerçures.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert.

FILLES STONICHIE

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

Onze heures : Garzand, md de vins, clôt. — Tribou, carrossier, synd. — Simon, anc. négociant, id.

Midi : Mayer, tailleur, id. — Blondel, md de vins, id. — Vicherat, quincailler, clôt. — Dame Dumas-Richter, tenant table d'hôte et hôtel garni, id. — Manière, miroitier, conc.

Deux heures : Theroude et veuve Bernier, charcutiers-forains, id. — Denmy, md de meubles tenant hôtel garni, clôt. — Dupérier, fumiste, synd.

Trois heures : Perrier frères, md de rubans, id. — Gautier, entrep. de charpente, vérif. — Gravelin, mercier, id. — Druelle et femme mds de nouveautés, redd. de comptes. — Aubanel fils, négociant, conc. — Schmidt, ingénieur-fumiste, clôt. — Coret, sellier, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 16 juillet.

M. Kemmis, rue de la Pépinière, 101. — M. Synny, rue de la Paix, 16. — Mme veuve Rufar, marché Saint-Honoré, 4. — Mlle Houdan, rue du Cadran, 39. — Mme Paillet, passage du Caire, 20. — Mme Robin, rue Laury, 30. — M. Journault, cloître Saint-Nicolas, 2. — M. Jacques, rue Saint-Martin, 2. — M. Durand, rue Charenton, 18. — M. Benard, rue Saint-Maur, 6. — Mlle Henry, rue Charonne, 23. — Mlle Laveissière, rue Saint-Paul, 28. — Mme Dimer, rue Saint-Jean, 8. — M. Burrier, rue St-Jacques, 171. — Mlle Delafolie, rue Saint-Jacques, 289. — M. Chamrion, rue Copeau, 1. — Mme veuve Moussu, rue de Sévres, 41. — Mlle Desmarests, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 44. — Mlle Delrieu, rue du Petit-Hurleur, 5.

BOURSE DU 18 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le 18 juillet, 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT - IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT. le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.